



Entre propriétés privées

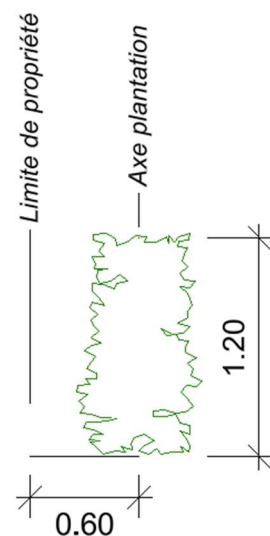
Haies

Conformément à l'article **59 de la LACC Fribourg**, sauf accord du voisin, les haies doivent être **plantées** à une distance minimale de la limite de propriété de **60 cm**.

La haie vive ne peut excéder **120 centimètres** de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans.

Les propriétaires doivent veiller à l'entretien régulier des haies afin qu'elles ne dépassent pas les hauteurs autorisées et ne débordent pas sur la propriété voisine. En cas de non-respect, le voisin est en droit de demander l'élagage des plantations non conformes

Les haies ne sont pas soumises à l'obligation d'un permis de construire.



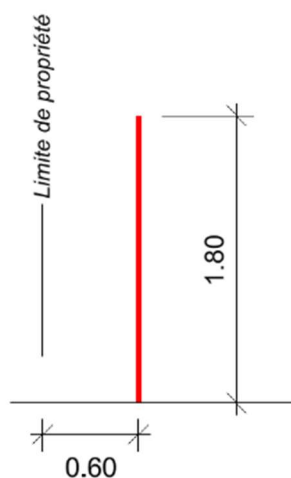
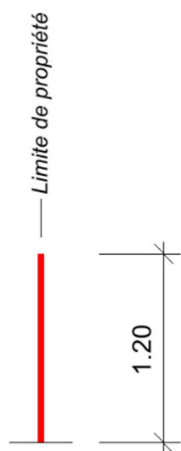
Clôtures

Selon les articles **57 à 59 de la LACC** :

Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans **l'alignement des bornes**, à condition de ne pas excéder **120 centimètres** de hauteur. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (120 cm) et la hauteur effective de la clôture.

Elles ne doivent pas nuire à l'esthétique du quartier ni causer de nuisances excessives. Les matériaux, la hauteur et le type de clôture peuvent être soumis à des restrictions locales, définies par le règlement communal. En cas de non-respect, le voisin est en droit de demander l'ajustement de la clôture.

Les clôtures grillagées ne sont pas soumises à l'obligation d'un permis de construire. Les palissades et autres clôtures opaques sont soumises à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée.



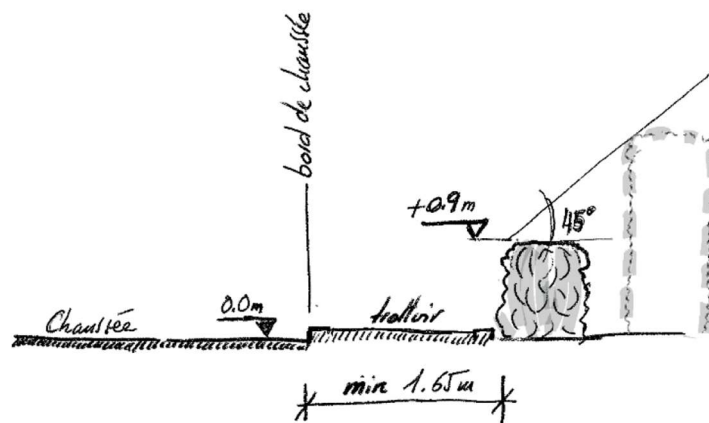


En bordure des routes publiques

Haies

Conformément à l'article 138 de la loi sur la mobilité (LMob), le long des routes publiques, les haies vives peuvent être plantées à une distance minimale de **1,65 mètres** du bord de la chaussée.

La haie vive ne peut excéder **90 centimètres** de hauteur. La tonte doit s'effectuer chaque année avant le **1^{er} novembre**. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (90 cm) et la hauteur effective de la haie.



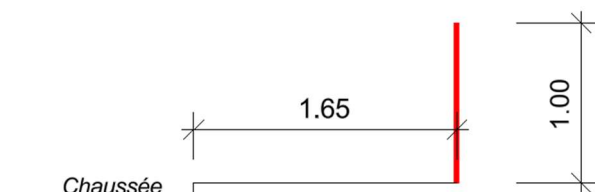
Le long des **routes de desserte** (route de quartier), les haies vives peuvent être **plantées** à une distance minimale de la limite de propriété de **60 cm**.

Les propriétaires doivent veiller à l'entretien régulier des haies afin qu'elles ne dépassent pas les hauteurs autorisées et **ne débordent en aucun cas sur le domaine public**. En cas de non-respect, la Commune demandera l'élagage des plantations non conformes.

Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont **interdites** à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers.

Murs et clôtures

Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de **1,65 mètres** du bord de la chaussée et pour autant que leur hauteur ne dépasse pas le niveau du bord de la chaussée correspondant de **1 mètre**. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (100 cm) et la hauteur effective de la clôture.



Les clôtures légères ou provisoires peuvent être implantées à **0,75 mètres** du bord des chaussées, le long des routes communales et des routes privées à usage public, sur accord du Conseil communal.

Les clôtures grillagées ne sont pas soumises à l'obligation d'un permis de construire. Les palissades et autres clôtures opaques sont soumises à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée.